

**CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 31 JANVIER 2017
COMPTE RENDU SUCCINCT**



**Ville de MARCOUSSIS (91460)
5, rue Alfred Dubois
91 460 MARCOUSSIS
Tel. 01.64.49.64.00
Fax. 01.69.01.18.53**

Le Conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni le 31/01/2017, en Mairie, salle du Conseil municipal, en séance publique sous la présidence de Monsieur Olivier THOMAS, Maire de Marcoussis.

Etaient présents :

M. Olivier THOMAS, M. Jérôme CAUËT, Mme Françoise PRIGENT, M. Serge PIPARD, M. Sylvain LEGRAND, Mme Arlette BOURDELOT, M. Marcel MONZER, M. Gilles GUILLAUME, Mme Barbara BASTE, M. Christophe MICAS, Mme Laure GIBOU, Mme Laurence AMICHAUX, Mme Emmanuelle GREZE, M. Sébastien LE FERREC (arrivé pour le vote du point III), M. Alexandre BUSSIERE, M. Damien ROUSSEAU, M. Sébastien BOUET, Mme Joane GIRAUDON.

Absents excusés :

M. Bernard FELSEMBERG
Mme Rose-Marie FAVEREAUX
Mme Mireille BELLEC
Mme Catherine DELAITRE
M. Jean-Yves MULLER
Mme Sonia ROISIN
Mme Emmanuelle PIC
M. Sébastien LE FERREC (jusqu'au point II)
Mme Laurence d'IST
M. Rafik BOUDJEMAÏ
M. Gaëtan FEASSON
Mme Marie ZULIANI

Procurations :

M. Bernard FELSEMBERG à M. Damien ROUSSEAU
Mme Rose-Marie FAVEREAUX à M. Serge PIPARD
Mme Mireille BELLEC à Mme Laurence AMICHAUX
Mme Catherine DELAITRE à M. Jérôme CAUËT
M. Jean-Yves MULLER à Mme Arlette BOURDELOT
Mme Sonia ROISIN à Mme Françoise PRIGENT
Mme Emmanuelle PIC à M. Christophe MICAS
M. Sébastien LE FERREC (jusqu'au point II) à M. Gilles GUILLAUME
Mme Laurence d'IST à M. Olivier THOMAS
M. Rafik BOUDJEMAÏ à M. Alexandre BUSSIERE
M. Gaëtan FEASSON à M. Sébastien BOUET
Mme Marie ZULIANI à M. Sylvain LEGRAND

Absent :

Aucun

Mme Barbara BASTE a été désignée Secrétaire de Séance.

**_*_*_*_

La séance est ouverte à 20h05

**_*_*_*_

I – COMMUNICATIONS DU MAIRE

Décisions du Maire :

- **Décision n° 2016-162**, Approuvant la signature d'un contrat d'occupation privative du domaine public avec Mme Amélie CAHN représentant l'association "les jardins de l'espoir" pour un emplacement sur le marché de Noël du vendredi 23 décembre 2016, le montant de droit de place est calculé de manière suivante : 4.50€ les 2m linéaires et 0.2€ les 2m linéaires au titre de l'énergie (eau et électricité).
- **Décision n° 2016-163**, Approuvant la signature d'un contrat d'occupation privative du domaine public avec Monsieur OCHS François "Ox bière" pour un emplacement sur le marché de Noël le vendredi 23 décembre 2016, le montant de droit de place est calculé de manière suivante : 4.50€ les 2m linéaires et 0.2€ les 2m linéaires au titre de l'énergie.
- **Décision n° 2016-164**, Approuvant la signature d'un contrat d'occupation privative du domaine public avec Madame Marie-Claude LASSIE pour un emplacement sur le marché de Noël du vendredi 23 Décembre 2016, le montant de droit de place est calculé de manière suivante : 4.50€ les 2m linéaires et 0.2€ les 2m linéaires au titre de l'énergie.
- **Décision n° 2016-165**, Approuvant la signature d'un contrat d'occupation privative du domaine public avec Madame Clara LUCIO pour un emplacement sur le marché de Noël du vendredi 23 Décembre 2016, le montant de droit de place est calculé de manière suivante : 4.50€ les 2m linéaires et 0.2€ les 2m linéaires au titre de l'énergie.
- **Décision n° 2016-166**, Approuvant la signature d'un contrat d'occupation privative du domaine public avec Monsieur Christian COMBE pour un emplacement sur le marché de Noël du vendredi 23 Décembre 2016, le montant de droit de place est calculé de manière suivante : 4.50€ les 2m linéaires et 0.2€ les 2m linéaires au titre de l'énergie.
- **Décision n° 2016-167**, Approuvant la signature d'un contrat d'occupation privative du domaine public avec Monsieur Edmont LOLLIOT pour un emplacement sur le marché de Noël du vendredi 23 Décembre 2016, le montant de droit de place est calculé de manière suivante : 4.50€ les 2m linéaires et 0.2€ les 2m linéaires au titre de l'énergie.
- **Décision n° 2016-168**, Approuvant la signature d'un contrat d'occupation privative du domaine public avec Monsieur Marc BEAUVAIS pour un emplacement sur le marché de Noël du vendredi 23 Décembre 2016, le montant de droit de place est calculé de manière suivante : 4.50€ les 2m linéaires et 0.2€ les 2m linéaires au titre de l'énergie.
- **Décision n° 2016-169**, Approuvant la signature d'un contrat de cession de spectacle avec la Compagnie d'Objet Direct pour une représentation de "que deviennent les ballons lâchés dans le ciel", pour un montant de 654€ TTC.
- **Décision n° 2016-170**, Approuvant la signature du contrat de maintenance et d'assistance à l'utilisation de progiciel CIRIL NET RH de la société CIRIL.
- **Décision n° 2016-171**, Approuvant la signature d'un contrat d'occupation privative du domaine public avec M. Clotaire LAUJIN pour un emplacement sur le marché les dimanches matins, le montant de droit de place est calculé de manière suivante : 3.50€ les 2m linéaires et 0.2€ les 2m linéaires au titre de l'énergie (eau et électricité).
- **Décision n° 2016-172**, Approuvant la signature d'une convention avec Madame Catherine TAMIC, Psychologue clinicienne, concernant des interventions au sein de la Crèche familiale, les interventions sont rémunérées au tarif de 30€ de l'heure à raison de 5 heures chaque mardi durant la période scolaire.
- **Décision n° 2016-173**, Approuvant la signature d'un contrat de mise à disposition avec l'ESAT "les ateliers de Chagrenon" pour un poste d'agent polyvalent de restauration, pour un montant de 16 000.65€ TTC (tarif révisable en fonction de l'évolution du SMIC).

- **Décision n° 2016-174**, Approuvant la signature d'une convention avec Monsieur Peter Wirth concernant les interventions réflexologie / NAP mises en place dans le cadre de la réforme des rythmes scolaires pour la période 2016-2017, les séances sont rémunérées au tarif de 37€ brut de l'heure pour l'intervenant extérieur en charge de l'activité.
- **Décision n° 2016-175**, Approuvant la signature d'un contrat d'occupation privative du domaine public avec Monsieur et Madame JOUVE pour la vente de produits du Périgord, un droit de place d'un montant de 160€ par mois devra être versé à la commune pour l'occupation du domaine public durant cette période ; soit un total de 640€ pour toute la durée du contrat.
- **Décision n° 2016-176**, Approuvant la signature d'une convention de formation professionnelle "techniques de sonorisation de concert", pour un montant facturé 3 216€ TTC à la collectivité.
- **Décision n° 2016-177**, Approuvant la signature d'un contrat d'option pour l'organisation d'une visite du Futuroscope le 24 février 2017 dans le cadre de la classe transplantée de l'école des Acacias, pour un montant de 2 187.12€ TTC.
- **Décision n° 2016-178**, Approuvant la signature d'un avenant n°1 - Fournitures scolaires et administratives du marché de fournitures scolaires et administratives avec la société NVBURO.
- **Décision n° 2016-179**, Approuvant la signature d'un avenant n°1 au lot n°7 - Peintures et sols souples du marché de rénovation de la tribune et des vestiaires du stade de l'Etang Neuf avec la société les peintures parisiennes.
- **Décision n° 2016-180**, Approuvant la signature d'un avenant n°1 au lot n°1 - Binage, désherbage du marché de service pour l'entretien de l'espace public avec l'ESAT la vie en herbes, pour un montant de 2 400€ HT soit 2 880€ TTC.
- **Décision n° 2016-181**, Approuvant la signature d'un avenant n°1 au marché de fourniture et livraison de couches pédiatriques jetables pour la crèche familiale et la halte garderie avec la société laboratoire RIVADIS, pour un montant de 0.1540€ HT soit 0.1848€ TTC.
- **Décision n° 2016-183**, Approuvant la reconduction n°1 d'un contrat d'abonnement d'assistance technique pour l'entretien des adoucisseurs des restaurants scolaires et des vestiaires du stade de l'Etang Neuf.
- **Décision n° 2017-001**, Approuvant la signature avec la société NEOPOST d'un contrat de reconduction de location d'une machine à affranchir le courrier de la commune.
- **Décision n° 2017-002**, Approuvant la signature avec la société MAILFINANCE d'un contrat de reconduction de location d'une balance pour peser le courrier de la commune.
- **Décision n° 2017-003**, Approuvant la signature d'un contrat d'occupation privative du domaine public avec Mme MORERA DE MATOS pour un emplacement sur le marché les dimanches matins, le montant de droit de place est calculé de manière suivante : 3.50€ les 2m linéaires et 0.2€ les 2m linéaires au titre de l'énergie (eau et électricité).
- **Décision n° 2017-004**, Approuvant la reconduction du contrat de maintenance du progiciel concerto V5 de la société ARPEGE, pour un montant annuel de 273.62€ TTC.
- **Décision n° 2017-005**, Approuvant la reconduction d'un contrat de maintenance du logiciel concerto Opus de la société ARPEGE, pour un montant annuel de 1 255.26€ TTC.
- **Décision n° 2017-006**, Approuvant la reconduction du contrat de maintenance du progiciel IBEMOL de la société ARPEGE, pour un montant de 54.02€ TTC.
- **Décision n° 2017-007**, Approuvant la reconduction du contrat de maintenance du progiciel REQUIEM V5 de la société ARPEGE, pour un montant de 653.136€ TTC.
- **Décision n° 2017-008**, Approuvant la signature d'un contrat d'entretien et de maintenance de l'installation CAMPANAIRE de l'église Sainte Madeleine avec la société BODET, pour un montant annuel de 213.50€ HT soit 242.30€ TTC.
- **Décision n° 2017-009**, Approuvant la reconduction du contrat de maintenance du logiciel ADAGIO V5 de la société ARPEGE, pour un montant annuel de 767.03€ TTC.

- **Décision n° 2017-010**, Approuvant la reconduction du contrat de maintenance du Progiciel Mélodie V5 de la société ARPEGE, pour un montant de 1 257.84€ TTC .
- **Décision n° 2017-011**, Approuvant la reconduction n°2 du contrat de dératisation et de sanitation (HACCP) avec l'entreprise SERVIGECO.
- **Décision n° 2017-012**, Approuvant la signature d'un contrat de cession de droit d'exploitation d'un spectacle avec SARL TOHU BOHU pour une représentation de « Strong Doudou » pour un montant de 654.10€ TTC.
- **Décision n° 2017-013**, Approuvant la signature d'un contrat d'occupation privative du domaine public avec Madame JOUVE pour la vente de produits du Périgord pour un montant du droit de place de 48€ par week-end.
- **Décision n° 2017-014**, Approuvant la signature d'une convention avec l'association Unité Mobile de Premiers Secours à l'occasion du carnaval de Bineau pour un montant de 2100€ TTC.
- **Décision n° 2017-015**, Approuvant la signature d'une convention de résidence artistique avec la compagnie Le Théâtre de Chair, pour un montant de 2 150€ TTC.
- **Décision n° 2017-016**, Approuvant la reconduction d'un contrat de maintenance "Arpège Diffusion" avec la société Arpège.
- **Décision n° 2017-017**, Approuvant la reconduction d'un contrat de maintenance "l'Espace Famille" avec la société Arpège.
- **Décision n° 2017-018**, Approuvant la reconduction d'un contrat relatif à la fourniture d'un module "paybox system" pour le logiciel de facturation de prestations communale avec la société Arpège.
- **Décision n° 2017-019**, Approuvant la reconduction du contrat du suivi de logiciel "logidoc" de la société Logidoc.
- **Décision n° 2017-020**, Approuvant la signature d'un contrat de cession de droit d'exploitation d'un spectacle avec le groupe Musical Breton "BAGAD" pour un montant de 1000€ TTC.
- **Décision n° 2017-021**, Approuvant la signature d'un avenant n°3 au contrat de maintenance des photocopieurs conclu avec la société RICOCH pour un loyer trimestriel de 1812.92€ TTC.
- **Décision n° 2017-022**, Approuvant la reconduction du contrat de maintenance des photocopieurs conclu avec la société RICOCH.
- **Décision n° 2017-023**, Approuvant la signature d'une convention de partenariat entre la société Arbey et la Ville de Marcoussis.
- **Décision n° 2017-024**, Approuvant la signature d'une convention de partenariat entre la société Colas et la Ville de Marcoussis.
- **Décision n° 2017-025**, Approuvant la signature d'une convention de partenariat entre la société Data IV et la Ville de Marcoussis.
- **Décision n° 2017-026**, Approuvant la signature d'une convention de partenariat entre la société Grenier et la Ville de Marcoussis.
- **Décision n° 2017-027**, Approuvant la signature d'une convention de partenariat entre la société OÛI FM et la Ville de Marcoussis.
- **Décision n° 2017-028**, Approuvant la signature d'une convention de partenariat entre la société Travaux Publics de l'Essonne et la Ville de Marcoussis.
- **Décision n° 2017-029**, Approuvant la signature d'une convention de partenariat entre la société Travaux Publics de Soisy et la Ville de Marcoussis.

II - APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 13 DECEMBRE 2016

Le procès verbal est adopté à l'unanimité.

III - APPROBATION DU RAPPORT ANNUEL DU SIREDOM SUR LA GESTION DES DECHETS

Rapporteur : Monsieur Serge PIPARD

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2121-29, L5211-39 et L5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que le Maire doit présenter chaque année au Conseil municipal le rapport annuel d'activités des EPCI auxquels la commune adhère. Une version complète du rapport annuel est tenue à la disposition des élus et de la population en mairie ;

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération Intercommunale ;

VU la délibération du comité syndical du SIREDOM en date du 14 Septembre 2016 relative à l'approbation du rapport d'activité du syndicat pour l'année 2015 ;

VU le rapport soumis à son examen.

CONSIDERANT que Le SIREDOM comprend 129 communes adhérentes et ses communes clientes. Il représente 763 320 Habitants (INSEE 2012)

Les indicateurs de suivi de l'activité du SIREDOM ont évolué entre 2014 et 2015 de la manière suivante :

- Diminution de 2% des déchets collectés soit 322 883 Tonnes,
- réduction de 8% des déchets apportés en déchetterie,

Globalement, les tonnages collectés par les collectivités et traités par le SIREDOM sont en diminution de 2% en 2015 (322 883 t en 2015 Les ordures ménagères ont diminué de 2% en 2015, les encombrants ont baissé de 5% en 2015. les emballages ont augmenté de 1% en 2015, les déchets verts ont diminués de 17%)

La contribution financière des collectivités de 2015 s'éleve à 35 638 140,84 € soit 46,69 € / habitant /an.

Evolution des tonnages collectés sur Marcoussis :

		Ordures Ménagères	Encombrants	Déchets des ST	Déchets Végétaux
2015	Tonnage	2343,40	80,0	218,5	791,0
	Ratio kg/hab/an	293	10	27	99
2014	Tonnage	2381,0	63,4	280,8	935,5
	Ratio kg/hab/an	298	8	35	117
Moy. (2015)	SIREDOM Kg/hab/an	268	10	22	50

		Verre PP	Verre PAV	VERRE TOTAL	Journaux Magazines	Biflux	CS
2015	Tonnage	181,7	25,0	206,70	2,1	389,6	598,40
	Ratio kg/hab/an	23	3	26	0,3	49	75
2014	Tonnage	179.0	28.5	207.5		393.9	601.40
	Ratio kg/hab/an	23	3	26		49	75
Moy. (2015)	SIREDOM Kg/hab/an	18	8	20	1	41	63

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré :

- **PREND ACTE** du rapport d'activité du SIREDOM pour l'année 2015 ;
- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

IV - DEBAT SUR LE PADD DANS LE CADRE DE LA REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Rapporteure : Madame Françoise PRIGENT

VU l'article L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L101-2, L151-5 et L153-12 ;

VU le PLU approuvé par délibération du Conseil Municipal n° 2013-086 en date du 25 septembre 2013 et modifié par délibération n° 2014-002 en date du 12 février 2014 afin de prendre en compte les observations du contrôle de légalité ;

VU la délibération du Conseil municipal n° 2015-006 en date du 27 janvier 2015 approuvant la modification n°1 du Plan local d'Urbanisme ;

VU la délibération du Conseil municipal n° 2016-008 en date du 22 mars 2016 approuvant la modification simplifiée n° 1 du Plan local d'Urbanisme ;

VU la délibération du Conseil municipal n° 2016-077 en date du 29 septembre 2016 prescrivant la révision n°1 du Plan Local d'Urbanisme de Marcoussis ;

VU le document support au débat présentant le projet de PADD joint à la présente délibération ;

CONSIDERANT que le PADD, cadre de référence du PLU, constitue le projet politique de développement de la commune pour la décennie à venir en matière d'urbanisme, mais aussi en matière d'identité et de cadre de vie, d'habitat, d'économie, d'environnement, de déplacements, d'équipements et de services ;

CONSIDERANT que le nouveau PADD s'inscrit en continuité de l'actuel et n'est modifié qu'à la marge afin de prendre en compte l'avancée des projets et faire l'objet d'une actualisation générale ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L153-12 le débat sur la PADD a lieu au sein du Conseil Municipal sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré :

- **PREND ACTE** de la tenue du débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables organisé dans le cadre de la révision du PLU de Marcoussis et sur la base du document joint.
- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

V - DEMANDE DE MODIFICATION DU PERIMETRE REGIONAL D'INTERVENTION FONCIERE

Rapporteuse : Madame Françoise PRIGENT

VU l'article L2121-29, Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération du Conseil Municipal n° 1997-17 en date du 26 juin 1997 relative à la définition de la zone de préemption au titre des Espaces Naturels Sensibles ;

VU la délibération du Conseil Municipal n° 1997-10 en date du 10 septembre 1997 relative à la délégation du droit de préemption à l'Agence des Espaces Verts de la Région Ile de France ;

VU la délibération n° 97-25 du 16 octobre 1997 du Conseil d'Administration de l'Agence des Espaces Verts de la Région Ile-de-France relative à la création du P.R.I.F. de Marcoussis ;

VU la délibération n° CR23-97 du 04 décembre 1997 du Conseil Régional relative à la création du P.R.I.F. de Marcoussis ;

VU la délibération du Conseil Municipal n° 2005-133 en date du 23 novembre 2005 relative aux frais de fonctionnement des espaces boisés acquis par le Conseil Régional d'Ile de France ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2006-122 en date du 13 novembre 2006 relative à la demande d'extension du PRIF;

VU la délibération n° CP 071001 du 25 janvier 2007 du Conseil Régional d'Ile-de-France ;

VU la délibération n° 2007-034 du Conseil Municipal en date du 28 mars 2007 sollicitant auprès du Conseil Général de l'Essonne la délégation du droit de préemption au titre des Espaces Naturels Sensibles à l'Agence des Espaces Verts ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2007-060 en date du 6 juin 2007 relative à la demande d'extension du PRIF;

VU la délibération du Conseil régional N°CR 16-07 du 06 juin 2007 relative à l'extension du périmètre régional d'intervention foncière de l'Hurepoix sur les terres agricoles de la commune de Marcoussis ;

VU la délibération N°CR 97-13 du 18 octobre 2013 du Conseil régional approuvant le projet de SDRIF ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2015-051 en date du 28 mai 2015 relative à la demande d'extension du PRIF;

CONSIDERANT que le PRIF mis en œuvre sur le territoire communal répond au souhait de préserver et de valoriser les espaces naturels et agricoles du plateau du Hurepoix dont fait partie la commune de Marcoussis ;

CONSIDERANT qu'il est cependant nécessaire de maintenir un équilibre entre les zones urbanisées, les zones agricoles et les zones naturelles ;

CONSIDERANT que la parcelle cadastrée B 67 est actuellement comprise dans le PRIF ;

CONSIDERANT que cette parcelle d'une superficie de 79 hectares appartient à l'entreprise de stockage de données numériques DATA IV et jouxte les DATA CENTER situés en zone constructible sur la parcelle cadastrée B 66 ;

CONSIDERANT que cette entreprise a actuellement un projet de développement à moyen terme et qu'une infime partie de la parcelle B 67, soit environ 8 000 m² serait concernée par cette extension d'activité ;

CONSIDERANT qu'afin de favoriser le développement économique de cette entreprise de Marcoussis et la création d'emplois sur notre territoire, il conviendrait de modifier à la marge le Périmètre Régional d'Intervention Foncière ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DEMANDE** à l'Agence des Espaces Verts de la Région Ile de France de modifier le Périmètre Régional d'Intervention Foncière sur l'emprise de la parcelle cadastrée B 67 ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document afférant à cette demande ;
- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

VI - AUTORISATION AU MAIRE A DEPOSER UNE DEMANDE DE DECLARATION PREALABLE DE TRAVAUX EN VUE DE LA REHABILITATION DE LA PLACE DE LA REPUBLIQUE

Rapporteuse : Madame Françoise PRIGENT

VU l'article L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article 112 de la loi 2016-925 en date du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU l'article L621-32 du Code du Patrimoine ;

CONSIDERANT que la ville de Marcoussis souhaite réaliser des travaux de réhabilitation de la place de la République durant l'été 2017 ;

CONSIDERANT que ces travaux consistent en un réaménagement complet de la place et de ses accès notamment par une modification de sa topographie par nivellement;

CONSIDERANT que la place de la République se situe aux abords directs de l'Eglise Sainte Marie Madeleine, monument historique classé ;

CONSIDERANT qu'il est donc nécessaire d'autoriser Monsieur le Maire à déposer une demande de déclaration préalable de travaux ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à déposer une demande de déclaration préalable de travaux en vue de la réhabilitation de la place de la République ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à cette affaire ;
- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

VII - AUTORISATION AU MAIRE A DEPOSER UNE DEMANDE DE DECLARATION PREALABLE DE TRAVAUX EN VUE DU CHANGEMENT D'UNE PARTIE DE LA TOITURE DU COMPLEXE SPORTIF DU GRAND PARC SIS ROUTE DE NOZAY A MARCOUSSIS

Rapporteuse : Madame Françoise PRIGENT

VU l'article L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

CONSIDERANT que la ville de Marcoussis est propriétaire de la parcelle cadastrée B 58 sise route de Nozay à Marcoussis ;

CONSIDERANT que le complexe sportif du Grand Parc est composé de différents bâtiments contigus ;

CONSIDERANT que la ville souhaite changer une partie de la toiture de ce complexe sportif dans la continuité des travaux préalablement engagés ;

CONSIDERANT qu'il est donc nécessaire d'autoriser Monsieur le Maire à déposer une demande de déclaration préalable de travaux ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à déposer une demande de déclaration préalable de travaux en vue du changement d'une partie de la toiture du complexe sportif du Grand Parc sis parcelle cadastrée B 58, route de Nozay à Marcoussis ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à cette affaire ;
- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

VIII - DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC DE DEUX EMPRISES PUBLIQUES SITUÉES IMPASSE LULLY

Rapporteuse : Madame Françoise PRIGENT

VU l'article L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

VU la délibération du Conseil municipal n° 2016-102 en date du 29 novembre 2016 constatant la désaffectation du domaine public de deux emprises du domaine public situées impasse Lully ;

CONSIDERANT que la ville de Marcoussis est propriétaire des berges de la Sallemouille et qu'une rétrocession de celles-ci devrait prochainement intervenir au profit du Syndicat de l'Orge ;

CONSIDERANT que dans le cadre de cette rétrocession, certains riverains nous ont fait part de leur volonté d'acquérir une petite emprise le long de propriété et que c'est là que la berge de la rivière est la plus large ;

CONSIDERANT que la désaffectation de deux emprises d'une surface respective de 94 m² et de 19m² a été constatée par délibération du Conseil municipal le 29 novembre 2016 ;

CONSIDERANT qu'il convient désormais de prononcer leur déclassement du domaine public communal ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **PRONONCE** le déclassement du domaine public d'une emprise de 94 m² et d'une emprise de 19m² situées le long des berges de la Sallemouille, au niveau de l'impasse Lully et de les classer dans le domaine privé de la commune ;
- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

IX - ACQUISITION D'UNE EMPRISE D'ENVIRON 22 M² DE LA PARCELLE CADASTREE AM 59 SISE CHEMIN DU MOULIN

Rapporteuse : Madame Françoise PRIGENT

VU l'article L2121- 29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDERANT la volonté de la commune de réaliser d'importants travaux de réfection de la voirie du Chemin du Moulin ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire pour se faire que la commune soit propriétaire de l'ensemble de la voirie empruntée, actuellement et/ou après les travaux, par le public ;

CONSIDERANT qu'il est donc nécessaire d'acquérir une emprise d'environ 22 m² de la parcelle cadastrée AM 59 sise Chemin du Moulin ;

CONSIDERANT qu'un accord a été trouvé avec les propriétaires de cette parcelle pour une cession au profit de la commune à l'euro symbolique ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'acquisition d'une emprise d'environ 22 m² de la parcelle cadastrée AM 59 sise Chemin du Moulin à l'euro symbolique ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document afférent à cette affaire ;
- **DIT** que les crédits sont inscrits au budget 2016 ;
- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

X - ACQUISITION D'UNE EMPRISE D'ENVIRON 3 M² DE LA PARCELLE CADASTREE AN 339 ET 3 M² DE LA PARCELLE CADASTREE AN 341 SISES CHEMIN DU MOULIN

Rapporteuse : Madame Françoise PRIGENT

VU l'article L2121- 29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDERANT la volonté de la commune de réaliser d'importants travaux de réfection de la voirie du Chemin du Moulin ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire pour se faire que la commune soit propriétaire de l'ensemble de la voirie empruntée, actuellement et/ou après les travaux, par le public ;

CONSIDERANT qu'il est donc nécessaire d'acquérir une emprise d'environ 3 m² de la parcelle cadastrée AN 339 et 3 m² de la parcelle cadastrée AN 341 sises chemin du Moulin ;

CONSIDERANT qu'un accord a été trouvé avec les propriétaires de cette parcelle pour une cession au profit de la commune à l'euro symbolique ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'acquisition d'une emprise d'environ 3 m² de la parcelle cadastrée AN 339 et 3 m² de la parcelle cadastrée AN 341 sises chemin du Moulin à l'euro symbolique ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document afférent à cette affaire ;
- **DIT** que les crédits sont inscrits au budget 2016 ;
- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

XI - OPPOSITION AU TRANSFERT AUTOMATIQUE DE LA COMPETENCE RELATIVE AU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL A LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PARIS SACLAY

Rapporteuse : Madame Françoise PRIGENT

VU les articles L2121-29 et L5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR ;

CONSIDERANT qu'à l'issue de la loi ALUR les communautés d'agglomération deviendront compétentes de plein droit en matière de PLU à l'issue d'un délai de trois ans à compter de la publication de la loi, soit le 27 mars 2017 ;

CONSIDERANT qu'une minorité de blocage composée d'au minimum 25% des communes représentant au moins 20% de la population peut s'opposer au transfert automatique de cette compétence ;

CONSIDERANT qu'une telle opposition à ce transfert automatique doit faire l'objet d'une délibération du Conseil municipal avant le 26 mars 2017 ;

CONSIDERANT que la ville de Marcoussis souhaite s'opposer à ce transfert automatique de la compétence « Plan Local d'Urbanisme Intercommunal » à la Communauté d'Agglomération Paris Saclay ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DIT** que la ville de Marcoussis s'oppose au transfert automatique de la compétence « Plan Local d'Urbanisme Intercommunal » à la Communauté d'Agglomération Paris Saclay ;
- **DIT** que la présente délibération sera transmise à la Communauté d'agglomération Paris Saclay ;
- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

XII - RENONCIATION AU DROIT DE PRIORITE D'ACQUISITION DES PARCELLES CADASTREES ZB 17, 30, 32, 33, 34, 35 ET 36 SISES AUX CHARMEAUX

Rapporteuse : Madame Françoise PRIGENT

VU l'article L2121- 29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le protocole d'accord en date du 21 juillet 2004 avec la société SPAT concernant le site des Charmeaux ;

VU l'avenant au protocole d'accord en date du 23 novembre 2011 ;

CONSIDERANT que la société SPAT-SUEZ exploite à ce jour sur le site des Charmeaux une installation de stockage de déchets inertes ;

CONSIDERANT qu'aux termes du protocole d'accord et de son avenant, la commune de Marcoussis bénéficie d'un droit de priorité d'acquisition à l'achèvement de l'exploitation des parcelles ZB 30, 32 et 33 moyennant un prix de 4 500 € l'hectare, indexé au jour de la vente sur l'indice INSEE du coût de la construction, et ZB 17, 34, 35 et 36 à l'euro symbolique ;

CONSIDERANT l'engagement de la société SPAT-SUEZ de conserver, sur demande de la ville, la parcelle ZB 31 et de la mettre à bail au profit de la ville de Janvry pour faire pâturer ses animaux ;

CONSIDERANT que la ville souhaite renoncer à son droit de priorité d'acquisition pour les parcelles ZB 17, 30, 32, 33, 34, 35 et 36 ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **RENONCE** à son droit de priorité d'acquisition pour les parcelles ZB 17, 30, 32, 33, 34, 35 et 36 sises aux Charmeaux ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document afférent à cette affaire ;

- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

XIII - APPROBATION DE LA CONVENTION DE PROJET URBAIN PARTENARIAL (PUP) RELATIF AU SECTEUR DU CHENE ROND ENTRE LA VILLE DE MARCOUSSIS ET ANTIN RESIDENCES

Rapporteuse : Madame Françoise PRIGENT

VU l'article L2121- 29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les articles L332-11-3 et L 332-11-4 du Code de l'Urbanisme ;

VU le PLU approuvé par délibération du Conseil Municipal n° 2013-086 en date du 25 septembre 2013 et modifié par délibération n° 2014-002 en date du 12 février 2014 afin de prendre en compte les observations du contrôle de légalité ;

VU la délibération du Conseil municipal n° 2015-006 en date du 27 janvier 2015 approuvant la modification n°1 du Plan local d'Urbanisme ;

VU la délibération du Conseil municipal n° 2016-008 en date du 22 mars 2016 approuvant la modification simplifiée n° 1 du Plan local d'Urbanisme ;

CONSIDERANT que le Projet Urbain Partenarial (PUP) défini aux articles L332-11-3 et L332-11-4 du Code de l'Urbanisme précise que, dans les zones urbaines et les zones à urbaniser délimitées par un Plan Local d'Urbanisme (PLU), lorsqu'une ou plusieurs opérations d'aménagement ou de construction nécessitent la réalisation d'équipements autres que les équipements propres mentionnés à l'article L332-15, le ou les propriétaires des terrains, le ou les aménageurs et le ou les constructeurs peuvent conclure avec la Ville, compétente en matière de plan local d'urbanisme, une convention de projet urbain partenarial prévoyant la prise en charge financière de tout ou partie de ces équipements. Au sein du périmètre objet de la convention, les constructions et équipements sont exonérées de la part communale de la taxe d'aménagement ;

CONSIDERANT que le Code de l'urbanisme prévoit qu'il appartient à la Commune, seule compétente en matière de plan local d'urbanisme, de consentir ou non sur son territoire à la conclusion d'une convention relative à un tel mode de financement des équipements publics, qu'elle en soit maître d'ouvrage ou que cette maîtrise d'ouvrage incombe à d'autres personnes publiques ;

CONSIDERANT qu'ANTIN Résidences a récemment acquis les parcelles cadastrées G-695-696-1082-1083-1140 sises route du chêne rond faisant l'objet d'une Opération d'Aménagement et de Programmation (OAP) au PLU afin d'y réaliser la construction de 138 logements et la réhabilitation de 11 logements au sein du Château existant ;

CONSIDERANT que ce programme de 149 logements induit pour la commune un coût financier important eu égard aux nouveaux équipements et aux travaux d'aménagement dont la réalisation est rendue nécessaire ;

CONSIDERANT que la convention de Projet Urbain Partenarial annexée à la présente délibération précise notamment :

- Le périmètre sur lequel s'applique la convention de PUP et ses signataires,
- La liste précise des travaux et équipements qui seront réalisés et l'engagement du maître d'ouvrage sur leur délai de réalisation,
- Le coût prévisionnel de la réalisation de ces travaux et équipements (806 000 € HT) et la quote-part du coût mis à la charge d'Antin Résidences (47.84 %),
- Le montant total de la participation financière à la charge d'Antin Résidences (385 600 € HT),
- La durée d'exonération de la taxe d'aménagement fixée à 4 ans,
- Les modalités de paiement de la participation,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le périmètre de convention du Projet Urbain Partenarial (PUP), tel qu'annexé à la présente délibération ;
- **APPROUVE** le projet de convention de Projet Urbain Partenarial tel qu'annexé à la présente délibération qui expirera lorsque les obligations des parties dans la présente convention auront été exécutées ;
- **FIXE** la quote-part mise à la charge du constructeur à 47.84% du montant des dépenses. Ces dépenses sont estimées à 806 000 euros HT. La participation du constructeur au coût des équipements publics sera acquittée sous forme d'une contribution financière. Cette contribution financière s'élève à 385 600 euros HT; son paiement s'effectuera en deux fois, conformément à la convention ci-annexée ;
- **APPLIQUE** une exonération de la part communale de la taxe d'aménagement dans le périmètre de la convention pendant une période de 4 ans conformément l'article L. 332-11-4 du code de l'urbanisme. Cette exonération interviendra à compter de la signature de la convention en Mairie de Marcoussis ;
- **DECIDE** que toute modification éventuelle des modalités d'exécution de la convention de Projet Urbain Partenarial devra faire l'objet d'avenants à celle-ci ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention et ses avenants éventuels avec le représentant d'ANTIN RESIDENCES ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous actes et pièces nécessaires à l'exécution de cette convention.
- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

XIV - RENOUELEMENT DU MARCHÉ DE MAINTENANCE, EXPLOITATION ET ENTRETIEN SUR LES INSTALLATIONS D'ÉCLAIRAGE PUBLIC ET DE SIGNALISATION TRICOLEURE

Rapporteur : Monsieur Serge PIPARD

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

VU la délibération n°2015-005 en date du 27 janvier 2015 portant autorisation au Maire de signer le marché de maintenance, exploitation et entretien sur les installations d'éclairage public et de signalisation tricolore ;

CONSIDERANT la nécessité pour la commune d'assurer la maintenance, l'exploitation et l'entretien des installations d'éclairage public et de signalisation tricolore ;

CONSIDERANT que suite à une procédure formalisée d'appel d'offre, la société EIFFAGE ILE DE FRANCE a été désignée pour assurer la maintenance, l'exploitation et l'entretien des installations d'éclairage public et de signalisation tricolore sur le territoire de la commune ;

CONSIDERANT que le marché public avec la société EIFFAGE ILE DE FRANCE a été conclu pour une durée de 1 an, reconductible expressément 3 fois ;

CONSIDERANT donc que le commune souhaite reconduire pour la seconde fois le marché pour la maintenance, l'exploitation et l'entretien sur les installations d'éclairage public et de signalisation tricolore avec la société EIFFAGE ILE DE France ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la reconduction du marché de maintenance, d'exploitation et d'entretien sur les installations d'éclairage public et de signalisation tricolore avec la société EIFFAGE ILE DE FRANCE,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents ayant trait à cette affaire,
- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

XV - OUVERTURE DE CREDIT PAR ANTICIPATION AU VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2017 DE LA VILLE

Rapporteur : Monsieur Jérôme CAUËT

VU les articles L2121-29 et L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDERANT que dans le cas où le budget n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, le Maire est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente ;

CONSIDERANT que le Maire est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'adoption du budget avant le 15 avril, le Maire peut, sur

autorisation du Conseil Municipal, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette ;

CONSIDERANT la nécessité d'ouvrir des crédits par anticipation pour les travaux de voirie, d'éclairage public et l'acquisition de matériels selon le détail suivant :

Imputation	Ouverture anticipée des crédits d'investissement pour 2017	Objet
Chapitre 21 – article 2135	5 000 €	Réparations de matériel
Chapitre 21 – article 2151	100 000 €	Marché de voirie
Chapitre 21 – article 21534	80 000 €	Marché d'éclairage public
Chapitre 21 – article 21568	2 000 €	Remplacement matériel incendie, alarme
	187 000 €	

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'ouverture anticipée des crédits d'investissement pour l'exercice 2017 ci-dessus ;
- **DIT** que l'ensemble des crédits ouverts feront l'objet d'une inscription au budget primitif 2017 ;
- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

XVI - AUTORISATION AU MAIRE DE SIGNER LE PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE

Rapporteur : Monsieur Alexandre BUSSIERE

VU l'article L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile instaurant l'obligation pour chaque commune de se munir d'un Plan Local de Sauvegarde (PCS) qui permettent de prévenir et de sauvegarder la population en cas d'évènements exceptionnels;

CONSIDERANT la nécessité de d'élaborer un plan communal de sauvegarde spécifique à la Commune de Marcoussis ;

CONSIDERANT l'intérêt du Plan Communal de Sauvegarde, qui vise à décrire les moyens mis en place pour percevoir une alerte, les mesures d'organisation pouvant être mis en œuvre pour informer et alerter la population, les missions essentielles en cas de crise. Il recense les moyens matériels et humains disponibles sur la commune en vue d'accompagner et soutenir la population ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** en ses termes le Plan Communal de Sauvegarde tel qu'annexé à la présente délibération ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le Plan Communal de Sauvegarde de la Commune ainsi que tout document afférent.
- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

XVII - TABLEAU DES EMPLOIS – CREATION D'UN POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2E CLASSE (ECHELLE C2)

Rapporteur : Monsieur Olivier THOMAS

VU l'article L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 83-634 du 13 Juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de créer un poste d'Adjoint technique principal de 2^e classe (Echelle C2) à temps complet à compter du 1^{er} janvier 2017 pour permettre la nomination d'un agent par la voie du détachement ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** de créer à compter du 1^{er} janvier 2017 :

Un poste d'Adjoint technique principal de 2^e classe (Echelle C2) à temps complet.

- **DIT** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondants à cet emploi seront inscrits au chapitre 012 du budget 2017.
- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

XVIII - TABLEAU DES EMPLOIS – CREATION DE DEUX POSTES D'ADJOINT D'ANIMATION (ECHELLE C1)

Rapporteur : Monsieur Olivier THOMAS

VU l'article L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 83-634 du 13 Juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU la loi n°2012-347 en date du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de créer deux postes d'Adjoint d'animation (Echelle C1) à temps complet à compter du 1^{er} février 2017 pour permettre la nomination en qualité de stagiaire de deux agents contractuels ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** de créer à compter du 1^{er} février 2017 :

Deux postes d'Adjoint d'animation (Echelle C1) à temps complet.

- **DIT** que la suppression de deux postes d'adjoint de direction périscolaire sera proposée lors d'un prochain Conseil Municipal après avis du Comité Technique.
- **DIT** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondants à ces emplois seront inscrits au chapitre 012 du budget 2017.
- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

XIX - TABLEAU DES EMPLOIS – SUPPRESSION, APRES AVIS DU CT, DE DIFFERENTS POSTES AU TABLEAU DES EMPLOIS

Rapporteur : Monsieur Olivier THOMAS

VU l'article L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU l'avis du Comité Technique du 20 septembre 2016 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de supprimer des postes vacants suite à divers mouvements de personnel ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** de supprimer les postes suivants à compter du 1^{er} février 2017 :

Adjoint administratif principal de 2 ^e classe – Echelle C2 <i>(nouvelle dénomination à compter du 01/01/17 du grade d'adjoint administratif de 1^e classe)</i>	1 poste
Rédacteur	2 postes
Rédacteur principal de 2 ^e classe	1 poste
Puéricultrice de classe supérieure	1 poste

- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

XX - SUBVENTION A L'ASSOCIATION SPORTIVE DE MARCOUSSIS

Rapporteur : Monsieur Jérôme CAUËT

VU l'article L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU la délibération du Conseil municipal n°2013-080 en date du 26 juin 2013 autorisant le Maire à signer une convention entre la Ville et l'A.S.M ;

VU la délibération n°2016-050 donnant autorisation au Maire à signer l'avenant n°1 à la convention entre la Ville et l'Association Sportive de Marcoussis (A.S.M) ;

CONSIDERANT que la politique sportive de la municipalité a notamment pour objectif l'aide à l'accession au sport licencié pour les moins de 18 ans ;

CONSIDERANT que la ville de Marcoussis et l'Association Sportive de Marcoussis (ASM) ont signé une convention ayant pour but de définir le cadre général de la participation de l'ASM à la vie locale ainsi que les modalités financières liant la collectivité et l'association;

CONSIDERANT l'article 3 de la convention entre la Ville de Marcoussis et l'ASM qui détaille les conditions d'attribution de la subvention municipale annuelle vers l'association qui stipule qu'un deuxième versement de fonctionnement pouvant aller jusqu'à 22600 € pourra être attribué pour la saison 2016/2017 ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la ligne ci-dessous du tableau des subventions versées aux associations :

Association	Montant
ASM	17 000.00 €

- **DIT** que les crédits seront inscrits au Budget Primitif 2017 de la Ville

- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

XXI - QUESTIONS DIVERSES

**_*_*_*_

La séance est levée à 21H

**_*_*_*_